



Arrêt

n° 92 837 du 3 décembre 2012
dans les affaires X et X/ I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 juin 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

M.V.M. :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous auriez quitté votre pays le 08/07/07 avec votre mari, M. [M.S.] (SP : [...]) et vos deux enfants, alors mineurs d'âge, [V.M.] (SP : [...]) et [G.M.]. Vous seriez arrivée en Belgique le 31/10/07 où vous avez introduit avec votre mari une demande d'asile le même jour.

Le 12/11/09, le Commissariat général a pris pour vous et votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 12/08/10.

Le 04/04/12, sans avoir quitté le territoire belge, vous et votre mari avez introduit une deuxième demande d'asile. Le même jour, votre fils [V.] a introduit une demande d'asile.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne.

Vous auriez quitté votre pays le 08/07/07 avec votre épouse, Mme [M.M.] (SP : [...]) et vos deux enfants, [V.M.](SP : 6.990. 012) et [G.M.], alors mineurs d'âge. Vous seriez arrivé en Belgique le 31/10/07 où vous avez introduit avec votre épouse une demande d'asile le même jour.

Le 12/11/09, le Commissariat général a pris pour vous et votre épouse une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 12/08/10.

Le 04/04/12, vous et votre épouse avez introduit une deuxième demande d'asile. Le même jour, votre fils [V.], devenu entretemps majeur, a introduit une demande d'asile.

Dans le cadre de cette demande, vous, votre épouse et votre fils déclarez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en octobre 2007 et que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente.

Pour appuyer vos allégations, vous déposez quelques nouvelles pièces, plus précisément une convocation au Parquet de la République d'Arménie pour le 21/12/11 et trois témoignages manuscrits de voisins arméniens accompagnés chacun de la photocopie de la première page de leur passeport. Ces voisins déclarent qu'ils ignorent la raison de votre départ de Erevan et que depuis votre départ, beaucoup de personnes viennent fréquemment dans l'immeuble où vous habitez et les interrogent pour savoir où vous êtes. Vous avez confirmé leurs dires lors de votre audition du 04/06/12 au CGRA : après votre départ, des individus en civil armés et à votre recherche se seraient présentés à plusieurs reprises à votre ancien domicile.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise (du fait notamment d'importantes divergences relevées entre vos propos et les informations à la disposition du Commissariat général) et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés et non crédibles, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre audition du 04/06/12 au CGRA, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

Premièrement, il faut relever que la convocation à votre nom au Parquet de la République d'Arménie pour le 21/12/11 présentée pour appuyer votre deuxième demande d'asile, serait la conséquence de votre geste de dépit le 12/05/07 par lequel vous auriez remis au président du bureau de vote, Mher Chahghuedyan du parti Orinat Sirkir, des faux bulletins que des hommes du Parti républicain vous avaient prié de glisser dans l'urne de ce même bureau, geste qui vous aurait attiré par la suite les foudres de ces derniers et de la police. Rappelons cependant que ces faits ont précédemment été jugés totalement non crédibles, ce qui enlève déjà à cette convocation une grande part de sa crédibilité.

Il faut ensuite remarquer qu'à la lumière des informations en notre possession selon lesquelles, pour des profils comme le vôtre, il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution en Arménie (cf. le document joint à la décision du CGRA concernant votre première demande d'asile et dont une copie figure dans votre dossier, ainsi que le document actualisé intitulé « Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 »), nous pouvons sérieusement douter de l'authenticité de ce document s'il s'explique comme vous le dites par votre tentative forcée de fraude dans un bureau de vote lors des élections législatives de 2007, puisque cela ne correspond pas du tout à la situation décrite actuellement en Arménie.

Il faut enfin ajouter que selon nos informations (cf. ARM2009-005AA, copie jointe au dossier), dans le contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie, la délivrance de faux documents par la police contre paiements est une pratique courante. Ainsi, M. Danielyan, président d'une organisation de défense des droits de l'homme en Arménie a déclaré lors d'un échange de courrier électronique avec notre service de Recherche et de Documentation : "J'ai eu vent d'informations selon lesquelles des services de police remettent des attestations contre argent pour attester que telle ou telle personne a été arrêtée pendant, avant ou après la manifestation du 1er mars (2008) ...".

Par conséquent, au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, ce document ne permet aucunement de remettre en cause la décision de refus prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les témoignages écrits de vos voisins, je constate qu'eux non plus ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages ne possèdent qu'une force probante limitée. Les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, les auteurs se bornent à évoquer les visites régulières à votre domicile de personnes à votre recherche mais rien ne permet d'établir un lien entre ces prétendues visites et les faits que vous dites avoir vécus en 2007.

Partant, les documents que vous avez déposés lors de votre audition du 04/06/12 n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté en ce qui concerne l'essence même de votre demande d'asile.

Il faut enfin relever que vos déclarations lors de votre audition du 04/06/12 au CGRA se sont singulièrement révélées peu précises et incohérentes.

*Ainsi, vous avez déclaré qu'après votre départ d'Arménie, des documents avaient été déposés à votre domicile en Arménie : un document du Parquet et **des documents de la police** ; vous ajoutez qu'en 2008, vous aviez reçu un tel document et que vous vous étiez présenté à l'administration centrale de la police. Quand il vous a été demandé si vous étiez sûr que ce document datait bien de 2008, vous répondez que vous l'aviez peut-être reçu en 2007 mais que vous étiez déjà en Belgique quand vous l'avez reçu et qu'en fait, vous ne vous êtes pas présenté à l'administration centrale de la police suite à la réception de ce document mais que vous vouliez dire que vous vous êtes présenté à l'audition au CGRA (p.4). Précisons cependant que vous n'avez jamais déclaré lors de votre première demande d'asile que convoqué à l'administration centrale de la police, vous vous y étiez présenté.*

Ensuite, vous avez affirmé qu'à chaque fois depuis l'année 2008 qu'un document de la police était déposé à votre domicile en Arménie, des connaissances vous les envoyaient en Belgique. Vous ne les auriez cependant plus en votre possession car lorsque vous avez reçu un refus de reconnaissance du CGRA le 12/11/09, vous vous seriez débarrassé de ces documents en votre possession et auriez demandé à votre voisin de ne plus vous faire parvenir de convocations à votre nom de la police (pp.3, 4.). On ne peut cependant comprendre ce geste et cette décision puisque le 15/12/09, soit un mois après avoir reçu la décision du CGRA, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux (CCE) où vous pouviez déposer ces documents pour étayer votre demande. Une telle attitude - à la supposer vraie - n'est pas du tout compatible avec la volonté de tout mettre en œuvre pour étayer vos propos et pas non plus compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous avez encore déclaré qu'en 2008, vous aviez reçu une convocation à la police de Erevan. Quand l'Officier de protection vous a fait remarquer qu'aucune convocation à la police ne figurait dans les pièces que vous aviez fournies lors de votre première d'asile, vous avez alors affirmé qu'il s'agissait en fait d'une convocation au Service des enquêtes et que vous pouviez l'envoyer au CGRA, puis revenant sur vos dires, vous déclarez que vous l'avez déjà présentée (p.5) et que ce fameux document, vous l'aviez reçu non en 2008, mais en 2007 (p.5).

Ces déclarations totalement confuses ne permettent nullement d'accorder foi à vos propos.

Par conséquent, en nous référant aux constatations précédentes, il convient de constater qu'en vertu des informations que vous présentez et des motifs exposés, il y a trop peu d'éléments pour conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

S.V.M. :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne.

Vous auriez quitté votre pays le 08/07/07 avec votre épouse, Mme [M.M.] (SP : [...]) et vos deux enfants, [V.M.](SP : [...]) et [G.M.], alors mineurs d'âge. Vous seriez arrivé en Belgique le 31/10/07 où vous avez introduit avec votre épouse une demande d'asile le même jour.

Le 12/11/09, le Commissariat général a pris pour vous et votre épouse une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 12/08/10.

Le 04/04/12, vous et votre épouse avez introduit une deuxième demande d'asile. Le même jour, votre fils [V.], devenu entretemps majeur, a introduit une demande d'asile.

Dans le cadre de cette demande, vous, votre épouse et votre fils déclarez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en octobre 2007 et que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente.

Pour appuyer vos allégations, vous déposez quelques nouvelles pièces, plus précisément une convocation au Parquet de la République d'Arménie pour le 21/12/11 et trois témoignages manuscrits de voisins arméniens accompagnés chacun de la photocopie de la première page de leur passeport. Ces voisins déclarent qu'ils ignorent la raison de votre départ de Erevan et que depuis votre départ, beaucoup de personnes viennent fréquemment dans l'immeuble où vous habitez et les interrogent pour savoir où vous êtes. Vous avez confirmé leurs dires lors de votre audition du 04/06/12 au CGRA : après votre départ, des individus en civil armés et à votre recherche se seraient présentés à plusieurs reprises à votre ancien domicile.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise (du fait notamment d'importantes divergences relevées entre vos propos et les informations à la disposition du Commissariat général) et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés et non crédibles, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre audition du 04/06/12 au CGRA, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes.

Premièrement, il faut relever que la convocation à votre nom au Parquet de la République d'Arménie pour le 21/12/11 présentée pour appuyer votre deuxième demande d'asile, serait la conséquence de votre geste de dépit le 12/05/07 par lequel vous auriez remis au président du bureau de vote, Mher Chahghuedyan du parti Orinat Sirkir, des faux bulletins que des hommes du Parti républicain vous avaient prié de glisser dans l'urne de ce même bureau, geste qui vous aurait attiré par la suite les foudres de ces derniers et de la police. Rappelons cependant que ces faits ont précédemment été jugés totalement non crédibles, ce qui enlève déjà à cette convocation une grande part de sa crédibilité.

Il faut ensuite remarquer qu'à la lumière des informations en notre possession selon lesquelles, pour des profils comme le vôtre, il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution en Arménie (cf. le document joint à la décision du CGRA concernant votre première demande d'asile et dont une copie figure dans votre dossier, ainsi que le document actualisé intitulé « Analyse de la crainte actuelle pour les opposants politiques depuis les événements liés aux élections présidentielles de février 2008 »), nous pouvons sérieusement douter de l'authenticité de ce document s'il s'explique comme vous le dites par votre tentative forcée de fraude dans un bureau de vote lors des élections législatives de 2007, puisque cela ne correspond pas du tout à la situation décrite actuellement en Arménie.

Il faut enfin ajouter que selon nos informations (cf. ARM2009-005AA, copie jointe au dossier), dans le contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie, la délivrance de faux documents par la police contre paiements est une pratique courante. Ainsi, M. Danielyan, président d'une organisation de défense des droits de l'homme en Arménie a déclaré lors d'un échange de courrier électronique avec notre service de Recherche et de Documentation : "J'ai eu vent d'informations selon lesquelles des services de police remettent des attestations contre argent pour attester que telle ou telle personne a été arrêtée pendant, avant ou après la manifestation du 1er mars (2008) ...".

Par conséquent, au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, ce document ne permet aucunement de remettre en cause la décision de refus prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les témoignages écrits de vos voisins, je constate qu'eux non plus ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages ne possèdent qu'une force probante limitée. Les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, les auteurs se bornent à évoquer les visites régulières à votre domicile de personnes à votre recherche mais rien ne permet d'établir un lien entre ces prétendues visites et les faits que vous dites avoir vécus en 2007.

Partant, les documents que vous avez déposés lors de votre audition du 04/06/12 n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté en ce qui concerne l'essence même de votre demande d'asile.

Il faut enfin relever que vos déclarations lors de votre audition du 04/06/12 au CGRA se sont singulièrement révélées peu précises et incohérentes.

*Ainsi, vous avez déclaré qu'après votre départ d'Arménie, des documents avaient été déposés à votre domicile en Arménie : un document du Parquet et **des documents de la police** ; vous ajoutez qu'en 2008, vous aviez reçu un tel document et que vous vous étiez présenté à l'administration centrale de la police. Quand il vous a été demandé si vous étiez sûr que ce document datait bien de 2008, vous répondez que vous l'aviez peut-être reçu en 2007 mais que vous étiez déjà en Belgique quand vous l'avez reçu et qu'en fait, vous ne vous êtes pas présenté à l'administration centrale de la police suite à la réception de ce document mais que vous vouliez dire que vous vous êtes présenté à l'audition au CGRA (p.4). Précisons cependant que vous n'avez jamais déclaré lors de votre première demande d'asile que convoqué à l'administration centrale de la police, vous vous y étiez présenté.*

Ensuite, vous avez affirmé qu'à chaque fois depuis l'année 2008 qu'un document de la police était déposé à votre domicile en Arménie, des connaissances vous les envoyaient en Belgique. Vous ne les auriez cependant plus en votre possession car lorsque vous avez reçu un refus de reconnaissance du CGRA le 12/11/09, vous vous seriez débarrassé de ces documents en votre possession et auriez demandé à votre voisin de ne plus vous faire parvenir de convocations à votre nom de la police (pp.3, 4.). On ne peut cependant comprendre ce geste et cette décision puisque le 15/12/09, soit un mois après avoir reçu la décision du CGRA, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux (CCE) où vous pouviez déposer ces documents pour étayer votre demande. Une telle attitude - à la supposer vraie - n'est pas du tout compatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour étayer vos propos et pas non plus compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous avez encore déclaré qu'en 2008, vous aviez reçu une convocation à la police de Erevan. Quand l'Officier de protection vous a fait remarquer qu'aucune convocation à la police ne figurait dans les pièces que vous aviez fournies lors de votre première d'asile, vous avez alors affirmé qu'il s'agissait en fait d'une convocation au Service des enquêtes et que vous pouviez l'envoyer au CGRA, puis revenant sur vos dires, vous déclarez que vous l'avez déjà présentée (p.5) et que ce fameux document, vous l'aviez reçu non en 2008, mais en 2007 (p.5).

Ces déclarations totalement confuses ne permettent nullement d'accorder foi à vos propos.

Par conséquent, en nous référant aux constatations précédentes, il convient de constater qu'en vertu des informations que vous présentez et des motifs exposés, il y a trop peu d'éléments pour conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Les requérants (ci-après « la partie requérante ») sont mariés. Ils fondent leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par le requérant. Il y a lieu de joindre les affaires vu leur connexité évidente.

3. Les requêtes

3.1. La partie requérante formule un exposé des faits qui, en termes de requêtes, correspond, en substance, à celui tel que présenté dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l' « article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », de l'article 6 CEDH, du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable et d' « un excès de pouvoir ».

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante fondée sur les mêmes faits et des suites alléguées. Le Conseil a déjà rendu, dans les présentes affaires, un arrêt confirmant les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises le 12 novembre 2009 par la partie défenderesse (arrêt n° 47 208 du 12 août 2010).

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile les documents repris dans la décision attaquée (cf. 1. L'acte attaqué).

4.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la partie requérante (CCE n° 47 208 du 12 août 2010) que :

«4.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, Le Conseil constate que le Commissaire général a pu valablement estimer que les déclarations du requérant ne présentaient pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction qu'il a vécu les faits relatés. Les importantes et nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse sont en effet conformes au dossier administratif, pertinentes dès lors qu'elles sont relatives au fondement des

persécutions alléguées, à savoir son rôle lors des élections présidentielles de 2007 et fondent, en conséquence, à suffisance la décision litigieuse. Ces motifs ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête. En effet, la circonstance que le requérant ait été contraint de participer à ces élections ne permet pas d'expliquer qu'il ne puisse donner des réponses correctes concernant des données objectives, telles que par exemple le nombre de bulletins ou encore la couleur de ceux-ci, dont la constatation ne nécessite nullement une quelconque implication politique.

4.4 Le Conseil rejoint également le point de vue du CGRA en ce qui concerne les documents, la plupart sans rapport avec ce qui se serait déroulé dans le cadre de la campagne électorale présidentielle de mai 2007, les autres ne présentant pas une valeur probante suffisante que pour parvenir à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.5 Quant aux problèmes psychologiques de l'intéressé, le Conseil relève que, même si la partie requérante conteste le diagnostic du conseiller expert psychologue travaillant au service de la partie défenderesse, elle n'apporte aucun autre document qui remettrait en cause ses affirmations selon lesquelles « en ce qui concerne les fonctions cognitives, il confie de préciser que la mémoire à long terme est suffisamment forte pour que le demandeur d'asile puisse défendre son récit d'asile de manière autonome et fonctionnelle lors d'une audition (...). Partant, il n'y a pas lieu de considérer que les affirmations du requérant, lors de ses auditions, ne sauraient s'avérer fiables dans le cadre d'une analyse de sa demande d'asile. Il en va de même en ce qui concerne l'infection tuberculeuse pulmonaire, qui n'influe en rien le contenu des déclarations du requérant.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leurs critiques.»
(Arrêt CCE n° 47 208 du 12 août 2010)

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.5. En ce qui concerne la convocation à comparaître en vue d'un interrogatoire, la partie défenderesse relève de manière appropriée que les faits invoqués lors des premières demandes d'asile ont été jugés « totalement non crédibles » (cf. voir supra). Il s'ensuit que le lien allégué par le requérant entre cette convocation et les faits antérieurs n'est pas établi et, en tout état de cause, le contenu même de la convocation ne permet pas de pallier à la carence en termes de crédibilité des faits avancés lors des premières demandes. En effet, la convocation ne mentionne que le fait que le requérant est « *invité à un interrogatoire en tant que suspect au parquet de la République d'Arménie le 21 décembre 2011* » sans que cette convocation ne contienne d'autre élément, qui soit circonstancié, qui la relierait aux faits à l'origine de la fuite des requérants. Il appert donc qu'elle ne constitue pas un commencement de preuve suffisant qui permette de modifier l'appréciation du Conseil sur les éléments coulés en force de chose jugée. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication qui permettrait de démontrer l'existence de ce lien et donc de permettre au Conseil de reconsidérer les faits qu'il a déjà jugés.

4.6. En ce qui concerne les témoignages, privés, des voisins du requérant, la partie défenderesse relève à bon droit qu'en raison de leur caractère privé, leur force probante est limitée. Toutefois, elle examine le contenu de ces témoignages et constate, de manière appropriée, d'une part, que les auteurs de ces témoignages ne font que relater des visites régulières au domicile des requérants par des personnes à leur recherche et, d'autre part, que le contenu de ces documents ne permettent d'établir aucun lien entre les visites alléguées, et non autrement établies, et les faits que la partie requérante déclare avoir vécu, et qui ont été remis en cause par la partie défenderesse, décision confirmée par le Conseil dans

son arrêt n° 47 208 du 12 août 2010. Il s'ensuit que les visites peuvent trouver leurs origines dans d'autres motifs que ceux allégués. En tout état de cause, ils ne suffisent pas à eux seuls à remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans la décision du Conseil susmentionnée.

4.7. Au surplus, la lecture combinée des attestations et de la convocation ne permettrait pas non plus, même au bénéfice du doute, à remettre en cause cette autorité de la chose jugée, dès lors qu'un lien sérieux, précis entre ces faits et le récit antérieur n'est pas établi de manière plus circonstanciée.

4.8. Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la partie requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 47 208 du 12 août 2010.

4.10. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

4.11. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n° 47 208 du 12 août 2010 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 novembre 2009.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT